

PLAN DE SITE DU VILLAGE
DE DARDAGNY

R E G L E M E N T

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

But

La présente réglementation tend à protéger le caractère architectural du village de Dardagny et à favoriser son développement harmonieux.

Art. 2

Plan

Le plan no 27358-519 dressé par le département des travaux publics (ci-après département) le 27 février 1980 détermine les périmètres de protection et situe les bâtiments et terrains soumis au présent règlement.

Art. 3

Bâtiments

Le plan distingue :

- a) Bâtiments classés (à titre indicatif)
- b) Bâtiments maintenus

Ces bâtiments ne peuvent être démolis ou surélevés. Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de travaux de transformation.

c) Bâtiments intégrés

Ces bâtiments sont en principe maintenus ; sous réserve des articles 112, alinéas 1 et 2, 115 et 116 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 25 mars 1961, ils peuvent toutefois être reconstruits selon leur implantation et gabarits actuels.

d) Bâtiments existants

Ces bâtiments peuvent être transformés. En cas de démolition et de reconstruction les dispositions concernant les constructions nouvelles sont applicables.

e) Bâtiments nouveaux et agrandissements

L'image directrice d'implantation des bâtiments nouveaux figure au plan.

Art. 4

¹ Les constructions sont destinées à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture.

² Les bâtiments et installations d'intérêt général sont réservés.

Art. 5

Aucune construction tant en sous-sol qu'en élévation ne peut être édifiée dans le secteur de non-bâtir figurant au plan.

Art. 6

¹ Les matériaux et teintes doivent être en harmonie avec ceux des constructions traditionnelles du village.

² Les murs sont crépis selon les règles de l'art. (truelle et taloche).
L'application des crépis à la machine est exclue. En règle générale on exécutera un crépi au mortier de chaux et ciment.

Art. 7

1 Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates; les couvertures en tuiles courbes traditionnelles peuvent être maintenues.

2 Les toitures doivent être à 2 pans inclinés de 30° à 40°.

3 Les lucarnes de toute nature sont interdites, à l'exception des châssis à tabatière (dimensions maximum m. 0,70/ m. 0,50).

4 Les faitages sont définis au plan.

Art. 8

1 Les terrains privés situés entre les façades et les rues font partie de l'espace de la rue dont ils peuvent être différenciés par le traitement du sol (dallage, pavage, etc...).

2 La délimitation de ces terrains peut s'effectuer au moyen de murs crépis, bornes ou plantations. Les éléments étrangers aux formes traditionnelles du village tels que grillage, fers forgés, clôtures en bois et murs sans crépi sont exclus.

Art. 9

1 Lors de la construction ou transformation de bâtiments le département décide de l'opportunité de créer ou non des places de stationnement ou des garages.

2 Les rampes d'accès aux garages en sous-sol sont exclues.

Art. 10

Le remembrement foncier des parcelles peut être exigé s'il est nécessaire pour assurer la répartition des terrains et la réalisation des opérations ultérieures.

CHAPITRE II

Bâtiments nouveaux et agrandissements

Art. 11

Intégration

¹ Les constructions doivent être édifiées en harmonie avec les constructions traditionnelles du village.

² Les autorisations de construire peuvent être subordonnées à l'adoption préalable du plan de site de détail.

Art. 12

Implantation

¹ Les constructions sont édifiées en ordre contigu et de manière à favoriser la formation de cours.

² Aucune construction ou installation n'est admise dans les surfaces libres de construction figurant au plan.

Art. 13

Niveaux habitables

¹ Le nombre de niveaux habitables est limité à 2.

² Demeure réservé la partie des combles pouvant être éclairée par les façades pignons.

Art. 14

Occupation du sol

¹ L'indice d'utilisation (u) maximum de chaque parcelle ou groupe de parcelles situées à l'intérieur des zones de construction du village ne peut dépasser 0,25.

$$U = \frac{\text{Surface brute de plancher}}{\text{Surface de la parcelle}} = 0,25$$

² Les bâtiments ou installation d'utilité publique sont réservés.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 15

Dérogation

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le département peut déroger après consultation de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites, aux dispositions du présent règlement.

321.mb
27 février 1980
modifié le 16 avril 1980.